



Service d'information et de recherche parlementaires
Bibliothèque du Parlement

EN BREF

Sheena Starky
Le 3 avril 2006

La déduction pour amortissement

NATURE DE LA DÉDUCTION

Dans le calcul du revenu net pour l'impôt, on ne peut déduire le coût initial des biens amortissables, comme un immeuble, du mobilier ou de l'équipement, acquis pour les besoins d'une entreprise ou d'une profession libérale. Toutefois, reconnaissant que les biens en question se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans et doivent être remplacés, le gouvernement fédéral a créé à cet égard la déduction pour amortissement (DPA). La DPA est une déduction fiscale non remboursable qui réduit les impôts à payer en permettant de déduire du revenu le coût des biens commerciaux sur un nombre d'années déterminé.

TAUX DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

La législation canadienne établit plus de 40 catégories de biens ouvrant droit à la DPA, avec des taux connexes exprimés en pourcentage. En 1987, le gouvernement fédéral a réduit de nombreux taux de DPA afin de refléter plus exactement ce qui, à son avis, représentait la durée économique de certains biens. Depuis, il a indiqué qu'il suivrait une politique d'établissement et de révision des taux de DPA visant à refléter aussi fidèlement que possible la durée économique des biens. L'annexe A présente une liste des catégories de biens couramment utilisées avec les taux correspondants de DPA en 2005, et l'annexe B

La DPA est prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais l'amortissement indiqué dans les états financiers d'une entreprise (l'« amortissement comptable ») est choisi parmi plusieurs options possibles en vertu des Principes comptables généralement reconnus.

résume les modifications apportées aux taux de DPA par les budgets fédéraux entre 2000 et 2006.

De temps à autre, le taux de DPA est « accéléré » ou fixé nettement au-dessus de ce qui serait nécessaire pour rendre compte de la durée économique du bien. L'amortissement plus rapide d'un bien permet d'appliquer un taux de DPA accéléré pour accroître l'intérêt qu'il y a à investir dans le bien. On utilise les

La **durée économique** est normalement définie comme la période pendant laquelle un bien peut produire un rendement compétitif ou « normal ». Des facteurs comme les changements technologiques ou l'environnement concurrentiel et institutionnel influent sur la durée économique d'un bien.

taux accélérés pour des éléments comme le matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable, les navires, les biens miniers ainsi que les biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Selon le budget fédéral de 2005, de nouveaux taux accélérés de DPA ne seront considérés à l'avenir que pour les investissements dans la technologie verte.

En raison des différentes méthodes de classification des biens et de calcul de la DPA (ou de son équivalent), il est difficile d'établir une comparaison utile de la générosité des systèmes de DPA entre les pays.

CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en 1949, le Canada utilise la méthode de

l'amortissement dégressif afin de calculer la DPA pour la plupart des catégories de biens⁽¹⁾. Cette méthode consiste à appliquer le taux approprié de DPA à la fraction non amortie du coût en capital d'un bien ou d'un groupe de biens de la même catégorie à la fin de chaque année.

Le taux de DPA est le taux maximal applicable chaque année aux biens de la catégorie en question; on ne peut normalement réclamer que la moitié du taux normal de DPA dans l'année où on acquiert et utilise un bien pour la première fois, et le contribuable peut choisir de réclamer une déduction moindre pour une année quelconque si cela est à son avantage⁽²⁾.

Le coût en capital non amorti d'une catégorie de biens équivaut au coût total des nouveaux biens, plus le solde non amorti des biens existants dans la même

Le solde non amorti est le coût des biens moins le total des déductions de DPA réclamé sur les biens au cours des années précédentes.

catégorie. La vente d'un bien réduit le solde non amorti de la valeur du produit de la vente, jusqu'à concurrence du coût en capital initial du bien. Le produit obtenu

en sus du coût en capital initial du bien est considéré comme un gain en capital imposable. S'il y a un coût en capital non amorti positif lorsque tous les biens d'une catégorie sont vendus, cette valeur est considérée comme une « perte finale » et peut être déduite du revenu. Une perte finale a lieu lorsque le taux de DPA sous-estime la véritable dépréciation économique de la valeur du bien⁽³⁾. À l'inverse, si la valeur de la vente ou la valeur résiduelle du bien dépasse la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie de biens, il y a « récupération » de l'amortissement aux fins de l'impôt. Par conséquent, une récupération intervient lorsque le taux de DPA a surestimé la véritable dépréciation économique de la valeur du bien.

Le tableau 1 montre le calcul de la DPA pour un bien hypothétique acheté dans l'année 1 au coût de 10 000 \$ et assujéti à un taux de DPA de 12 p. 100 en utilisant la méthode de l'amortissement dégressif. On présume que le bien est le seul dans sa catégorie.

Tableau 1

Déduction pour amortissement : exemple de calcul à l'aide de la méthode de l'amortissement dégressif

| Année | Fraction non amortie du coût en capital | Déduction pour amortissement (DPA) |
|-------|---|------------------------------------|
| 1 | 10 000 \$ | 600 \$* |
| 2 | 9 400 \$ | 1 128 \$ |
| 3 | 8 272 \$ | 993 \$ |
| 4 | 7 279 \$ | 874 \$ |
| 5 | 6 406 \$ | 769 \$ |
| 6 | 5 637 \$ | 676 \$ |
| 7 | 4 961 \$ | 595 \$ |
| 8 | 4 365 \$ | 524 \$ |
| 9 | 3 842 \$ | 461 \$ |
| 10 | 3 381 \$ | 406 \$ |

* La moitié (6 p. 100) du taux normal de DPA (12 p. 100) est autorisée dans la première année.

Source : Calculs de la Bibliothèque du Parlement.

Selon la méthode de l'amortissement dégressif, les déductions au titre de la DPA sont relativement plus élevées au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et diminuent au fil du temps, et le solde pour le bien n'atteint jamais zéro.

Certaines catégories de biens ne sont pas assujétiées à la méthode de l'amortissement dégressif; dans ces cas, on calcule la DPA selon la méthode de l'amortissement constant ou selon un taux déterminé par la consommation du bien. Contrairement à ce qui se fait dans la méthode de l'amortissement dégressif, on effectue le calcul pour chaque bien et les déductions sont égales chaque année jusqu'à ce que le solde non amorti atteigne zéro. Le tableau 2 montre le calcul de la DPA pour le même bien que dans le tableau 1, mais à l'aide de la méthode de l'amortissement constant et en présumant une vie utile de dix ans.

Tableau 2

Déduction pour amortissement : exemple de calcul à l'aide de la méthode de l'amortissement constant

| Année | Fraction non amortie du coût en capital | Déduction pour amortissement (DPA) |
|-------|---|------------------------------------|
| 1 | 10 000 \$ | 1 000 \$* |
| 2 | 9 000 \$ | 1 000 \$ |
| 3 | 8 000 \$ | 1 000 \$ |
| 4 | 7 000 \$ | 1 000 \$ |
| 5 | 6 000 \$ | 1 000 \$ |
| 6 | 5 000 \$ | 1 000 \$ |
| 7 | 4 000 \$ | 1 000 \$ |
| 8 | 3 000 \$ | 1 000 \$ |
| 9 | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| 10 | 1 000 \$ | 1 000 \$ |

* Normalement, la règle de la demi-année ne s'applique pas aux catégories de biens pour lesquelles on utilise la méthode de l'amortissement constant; toutefois, d'autres règles peuvent s'appliquer à des catégories de biens particulières.

Source : Calculs de la Bibliothèque du Parlement.

RÉFÉRENCES ET LIENS CHOISIS

- Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>).
- Rose Filice (dir. de publication), *Capital Cost Allowance in Canada*, 2^e éd., Toronto, CCH Canadian Limited, 2005.

- (1) On peut aussi calculer la DPA par la méthode de l'amortissement constant (examinée plus loin dans le présent document) ou selon un taux déterminé par la consommation du bien.
- (2) Dans la plupart des cas, la règle de la demi-année s'applique aux acquisitions nettes; autrement dit, les biens dont on a disposé au cours de l'année sont soustraits des acquisitions de l'année, et la moitié de ce montant net est soustrait du solde de la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année, avant le calcul de la DPA pour l'année en question. Au cours d'une année quelconque, le contribuable peut choisir de ne pas réclamer toute la DPA à laquelle il aurait droit afin, par exemple, de constituer un revenu suffisant lui permettant d'utiliser un report de pertes ou de réclamer un crédit d'impôt à l'investissement.
- (3) Cela peut également se produire si le contribuable déduit moins que toute la DPA à laquelle il a droit.

ANNEXE A
CATÉGORIES COURANTES AUX FINS DE LA DÉDUCTION POUR
AMORTISSEMENT

| Catégorie | Description | Taux |
|-----------|---|-------|
| 1 | La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes, comme les fils électriques, les appareils d'éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants | 4 % |
| 3 | La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constituantes énumérées à la catégorie 1 ci-dessus | 5 % |
| 6 | Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche, ou qui n'ont pas de semelle sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres | 10 % |
| 7 | Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe | 15 % |
| 8 | Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuses (qui n'enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 200 \$ ou plus, et les panneaux d'affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouvertes de plastique | 20 % |
| 9 | Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange | 25 % |
| 10 | Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location et les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de traitement de l'information (p. ex. les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois | 30 % |
| 10.1 | Les voitures de tourisme qui coûtent plus de 30 000 \$ si elles sont achetées après 2000 | 30 % |
| 12 | La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels d'ordinateur (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine, certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes; certains biens coûtant moins de 200 \$ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste | 100 % |
| 13 | Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail) | s/o |
| 14 | Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée – la DPA se limite au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien à la fin de l'année d'imposition La catégorie 14 inclut également les brevets, ainsi que les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44 | s/o |
| 16 | Les automobiles de location, les taxis et les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds acquis après le 6 décembre 1991, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises | 40 % |
| 17 | Les chemins, les trottoirs, les aires de stationnement et d'entreposage, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électronique | 8 % |

| Catégorie | Description | Taux |
|-----------|--|------|
| 38 | La plupart du matériel mobile à moteur, acquis après 1987, qui est destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte | 30 % |
| 39 | La machinerie et l'équipement, acquis après 1987, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location | 25 % |
| 43 | La machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation acquis après le 25 février 1992 et décrits à la catégorie 39, ci-dessus | 30 % |
| 44 | Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non que la société a acquis après le 26 avril 1993. Cependant, vous pouvez choisir de ne pas inclure le bien dans la catégorie 44, en joignant une lettre à la déclaration pour l'année où la société a acquis le bien. Dans cette lettre, indiquez le bien que vous ne désirez pas inclure dans la catégorie 44 | 25 % |
| 45 | Matériel informatique constitué par « du matériel électronique universel de traitement de l'information et un logiciel de systèmes » visé à l'alinéa f) de la catégorie 10, acquis après le 22 mars 2004 | 45 % |
| 46 | Le matériel d'infrastructure de réseaux de données soutient des applications de télécommunication complexes acquis après 22 mars 2004. Il comprend des biens tels que les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de nom de domaines, qui servent à contrôler, transférer, moduler et diriger des données, mais ne comprend pas le matériel informatique tel que téléphones, téléphones cellulaires ou télécopieurs ni les biens tels que les fils, les câbles ou les structures. | 30 % |

Nota : On trouvera une liste complète des catégories de la DPA avec les taux correspondants dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (<http://lois.justice.gc.ca/fr/I-3.3/C.R.C.-ch.945/index.html>).

Source : Agence du revenu du Canada, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, 2005, p. 38 (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4012/t4012-05f.pdf>).

ANNEXE B

MODIFICATIONS RÉCENTES AUX TAUX DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) DANS LES BUDGETS FÉDÉRAUX, 2000-2006⁽¹⁾

Budget 2000

- Augmentation à 15 p. 100 du taux de DPA pour certains biens ferroviaires, y compris les voitures de chemin de fer, les locomotives et les dispositifs de suspension sur rails.
- Augmentation de 4 à 8 p. 100 du taux de DPA pour du matériel générateur d'électricité, du matériel de production et de distribution de chaleur ainsi que du matériel de distribution d'eau.

Budget 2001

- Élargissement de la catégorie 43.1 afin d'inclure les grands projets hydroélectriques et le matériel utilisé pour produire de l'électricité à partir de « gaz de haut fourneau » (un sous-produit de la fabrication d'acier).

Budget 2003

- Élargissement de la catégorie 43.1 afin d'inclure : certains dispositifs de piles à combustible stationnaires; le matériel acquis pour la production d'électricité au moyen de la bio-huile; et certains types de matériel utilisé dans les serres.

Budget 2004

- Augmentation de 30 à 45 p. 100 du taux de DPA pour le matériel informatique.
- Augmentation de 20 à 30 p. 100 du taux de DPA pour le matériel d'infrastructure des réseaux de données à large bande, Internet et autres.

Budget 2005

- Augmentation de 8 à 15 p. 100 du taux de DPA pour les turbines à combustion qui produisent de l'électricité.
- Augmentation de 4 à 8 p. 100 du taux de DPA pour les biens servant à la transmission et à la distribution d'électricité.
- Augmentation de 4 à 8 p. 100 du taux de DPA pour les pipelines de transport du pétrole et du gaz, et taux de 15 p. 100 établi pour le matériel de compression et de pompage connexe.

(1) Compilation de la Bibliothèque du Parlement d'après les documents budgétaires (<http://www.fin.gc.ca/access/budinfof.html#année>).

- Augmentation de 5 à 12 p. 100 du taux de DPA pour les câbles utilisés pour l'infrastructure des télécommunications.
- Élargissement de la catégorie 43.1 afin d'inclure le matériel de distribution utilisé dans les systèmes énergétiques de quartiers qui dépendent de la cogénération efficiente, ainsi que le matériel de production de biogaz.
- Création de la catégorie 43.2, qui accélère de 30 à 50 p. 100 le taux de DPA pour certains biens de la catégorie 43.1 acquis au cours des sept années suivantes – y compris le matériel de production d'énergie consommant très peu de combustibles fossiles ainsi que de production d'énergie renouvelable.

Budget 2006⁽²⁾

- Élargissement de la catégorie 43.1 et de la catégorie 43.2 afin d'inclure les systèmes de cogénération qui utilisent un type de biomasse servant dans l'industrie des pâtes et papiers et qu'on appelle communément « liqueur noire » ou « liqueur résiduaire »⁽³⁾.
- Augmentation de 200 \$ à 500 \$ de la limite sur le coût des outils admissibles au taux de DPA de 100 p. 100.

(2) Les modifications à la DPA proposées dans le budget fédéral de 2005 n'ont pas été déposées avant la prorogation du Parlement en novembre 2005. Toutefois, le budget fédéral de 2006 a confirmé l'intention du gouvernement fédéral d'adopter des règlements afin de mettre en œuvre ces modifications.

(3) Le gouvernement a annoncé initialement cette modification dans *La mise à jour économique et financière* de novembre 2005.